



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014136-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

AP du 16 mai 2014 constatant d'une part le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Puy-de- Dôme et d'autre part le nombre et la répartition des sièges au sein de la formation restreinte de la CDCI prévue à l'article L5211-45 du CGCT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

constatant

- d'une part le nombre total de membres de la Commission départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics
- et d'autre part le nombre des membres de la formation restreinte de la CDCI prévue à l'article L5211-45 deuxième alinéa du code général des collectivités territoriales, ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes intervenu au printemps 2014 ;

CONSIDÉRANT que suite à ce renouvellement, il y a lieu de constituer la CDCI conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT :

- que la population totale du département du Puy-de-Dôme, telle qu'elle résulte du recensement de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2014, s'élève à 652 680 habitants,
- que le département compte 470 communes dont une de plus de 100 000 habitants ;
- que le département compte 44 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont un de plus de 50 000 habitants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département du Puy-de-Dôme est composée de **45** membres.

Les sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public se répartissent comme suit :

1. au titre du 1^{er} collège constitué par des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux, **18 sièges** répartis de la façon suivante :

1.1. : 7 sièges au titre du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1388 habitants), répartis de la façon suivante :

1.1.1. : 5 sièges au titre des communes situées en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L5211-44-1 du CGCT.

1.1.2. : 2 sièges au titre des autres communes.

1.2. : 5 sièges au titre du collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département dont aucune n'est située en zone de montagne.

1.3. : 6 sièges au titre du collège électoral des autres communes du département, répartis de la façon suivante :

1.3.1. : 2 sièges au titre des communes situées en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L5211-44-1 du CGCT.

1.3.2. : 4 sièges au titre des autres communes.

2. au titre du 2^{ème} collège constitué par des représentants d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, **18 sièges** répartis de la façon suivante :

2.1. : 14 sièges au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L5211-44-1 du CGCT.

2.2. : 4 sièges au titre des autres EPCI à fiscalité propre.

3. au titre du 3^{ème} collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **2 sièges** attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L5211-44-1 du CGCT.

4. au titre du 4^{ème} collège constitué par des représentants du Conseil général du Puy-de-Dôme : **5 sièges**.

5. au titre du 5^{ème} collège constitué par des représentants du Conseil régional dans la circonscription départementale du Puy-de-Dôme : **2 sièges**.

ARTICLE 2 : Dans sa formation restreinte prévue au deuxième alinéa de l'article L5211-45 du CGCT, la Commission départementale de la Coopération Intercommunale est composée de 15 membres répartis de la façon suivante :

1. 9 membres au titre du 1^{er} collège constitué par des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux, (dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants) répartis de la façon suivante:

1.1. : 4 membres au titre du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département.

1.2. : 3 membres au titre du collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département.

1.3. : 2 membres au titre du collège électoral des autres communes du département.

2. 5 membres au titre du 2^{ème} collège constitué par des représentants d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département.

3. 1 membre au titre du 3^{ème} collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mmes et MM. les Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes ainsi qu'à Mme la Présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme et à MM. les Présidents du Conseil général du Puy-de-Dôme et du Conseil régional d'Auvergne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 MAI 2014

Le Préfet,

Four le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).